

Règlement numéro 554 fixant le traitement des élus municipaux

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q.,c T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE la municipalité est déjà régie par le règlement relatif au traitement des élus municipaux portant le numéro 510 et qu'il est nécessaire de faire un nouveau règlement correspondant à l'administration présente;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné le 4 février 2019 relativement à ce règlement;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été présenté et déposé le 4 février 2019 relativement à ce règlement;

ATTENDU QU'UNE dispense de lecture a été donnée lors de l'avis de motion, les membres de ce conseil déclarent en avoir reçu une copie;

ATTENDU QU'UN avis public a été fait respectant le délai de 21 jours avant l'adoption dudit règlement aux endroits fixés par règlement;

En conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro 554 fixant le traitement des élus municipaux aux fins d'abroger les Règlements numéro 510 et 517.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à quinze mille cinq cent soixante et un dollars et dix cents (15 660,10 \$) par année.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

La rémunération annuelle de base d'un conseiller est fixée à cinq mille cent quatre-vingt-cinq dollars et deux cents (5 185,02 \$) par année.

ARTICLE 4 ALLOCATION

Tout membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération fixée en vertu des articles 2 et 3 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération fixée à son égard.

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre du conseil ne se fait pas rembourser de la manière prévue au chapitre 3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q.,c T-11.001).

ARTICLE 5 CLAUSE D'INDEXATION

La rémunération à laquelle un membre du conseil a droit, en vertu des articles 2 et 3 de ce règlement pour l'exercice financier suivant l'adoption du règlement et les suivants est indexée à la hausse.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation prévu et ajusté le 1^{er} janvier de chaque année selon l'indexation annuelle des rentes du *Régime des rentes du Québec*.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DES COMITÉS

Les membres du conseil qui participent à une réunion d'un comité mis en place par le conseil municipal de Stoke a droit, s'il est présent, à une rémunération de 70 \$ pour chacune des rencontres en plus de leur rémunération annuelle.

ARTICLE 7 RÉMUNÉRATION POUR LES ATELIERS DE TRAVAIL ET LES SÉANCES DU CONSEIL

Chaque membre du conseil qui participe à un atelier de travail ou à une séance du conseil a droit, s'il est présent, à une rémunération de 70 \$.

ARTICLE 8 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Chaque membre du conseil a droit d'être remboursé des dépenses réellement encourues par lui pour le compte de la Municipalité suivant le tarif prescrit à la *Politique de remboursement de certains frais en vigueur*, pourvu que ces dépenses soient relatives à un acte ou à une série d'actes accomplis au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

Les dépenses qu'effectue un membre du conseil pour assister à une réunion sur laquelle il a été mandaté pour siéger, à l'exception des réunions du conseil ou de comité de la municipalité, sont admissibles à un remboursement selon le tarif et les autres modalités prévues par la *Politique de remboursement de certains frais en vigueur*.

ARTICLE 9 MODALITÉS DE VERSEMENTS

La rémunération et les allocations de dépenses fixées en vertu du présent règlement sont versées par la municipalité selon les modalités que le conseil détermine par résolution.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement prend effet rétroactivement au 1er janvier 2019 et conformément à la loi.

Luc Cayer
Maire

Sara-Line Laroche
Directrice générale et secrétaire-trésorière

R. 554

<i>Avis de motion et présentation :</i>	<i>4 février 2019</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>1^{er} février 2021</i>
<i>Avis public et entrée en vigueur :</i>	<i>4 février 2021</i>

R. 569

<i>Avis de motion et présentation :</i>	<i>11 janvier 2021</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>1^{er} février 2021</i>
<i>Avis public d'entrée en vigueur :</i>	<i>4 février 2021</i>